

VS_GERICHTE C1 22 176 vom 7. Oktober 2024

VS Kantonsgericht, 2024-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_22_176

FR: VS_GERICHTE C1 22 176 du 7 octobre 2024

IT: VS_GERICHTE C1 22 176 del 7 ottobre 2024

Regeste

C1 22 176 ARRÊT DU 7 OCTOBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II
Composition : Christian Zuber, président ; Bertrand Dayer et Béatrice Neyroud, juges ; Geneviève Fellay, greffière ; en la cause X _____, demanderesse et appelante, représentée par Maître Christophe Quennoz, avocat à Sion, contre Y _____, défendeur et appelé, représenté par Maître Guérin de Werra, avocat à Sion. (divorce ; contribution d'entretien entre époux) appel contre le jugement du 13 juin 2022 du Tribunal du district de Sierre [SIE C1 21 153]

Erwägungen

E. 1.1

Les jugements de divorce sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). En l'occurrence, l'appelante remet en cause l'octroi à son époux d'une contribution d'entretien mensuelle ainsi que la répartition des frais et dépens de la procédure de première instance. En tant qu'elle conclut notamment à l'absence de contribution d'entretien de 500 fr. par mois jusqu'au 1er mai 2025, la valeur litigieuse est supérieure au seuil requis, de sorte que la voie de l'appel est ouverte. Le jugement attaqué a été notifié à X _____ le 14 juin 2022. La déclaration d'appel, remise à la poste le 13 juillet 2022, remplit les exigences de forme et respecte le délai de trente jours de l'article 311 al. 1 CPC.

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel examine avec plein pouvoir les griefs pris de la mauvaise application du droit - fédéral, cantonal ou étranger - et de la constatation inexacte des faits par le premier juge. Elle applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties ou le tribunal de première instance et peut substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée. Elle ne revoit, en revanche, les constatations de fait que si elles sont remises en cause par le recourant, ne réexaminant d'office les faits non attaqués que lorsque la maxime inquisitoire pure est applicable et uniquement si elle a des motifs sérieux de douter de leur véracité lorsque c'est la maxime inquisitoire sociale qui est applicable. Elle contrôle en outre librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art.

- 9 - 310 let. b CPC) - ce qui découle de la nature ordinaire de la voie de l'appel, en vertu de laquelle le litige se continue pour ainsi dire devant l'instance supérieure (JEANDIN, Commentaire romand, 2e éd., 2019, n. 6 ad art. 310 CPC) - et vérifie si ce magistrat pouvait admettre les faits qu'il a retenus. Sous peine d'irrecevabilité, l'écriture d'appel doit être

motivée (art. 311 al. 1 CPC). Cela signifie que l'appelant doit y indiquer, de manière succincte, en quoi le tribunal de première instance a méconnu le droit et/ou constaté les faits ou apprécié les preuves de manière erronée (REETZ/THEILER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO]*, 3e éd., 2016, n. 36 ad art. 311 CPC). Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). En l'espèce, la partie appelante conteste l'appréciation de certains faits tels que retenus par le juge de première instance, notamment s'agissant de la valeur résiduelle de son véhicule en leasing, de l'existence de violences conjugales ainsi que du nombre de jours travaillés durant un mois. Elle conteste également l'appréciation faite par le juge de première instance des certificats médicaux déposés en cause et des frais de logement du défendeur. Enfin, l'appelante se prévaut d'une violation du droit en lien avec l'application de l'article 125 CC. Il convient dès lors d'entrer en matière.

E. 1.3

L'appel a un effet suspensif, qui n'intervient que dans la mesure des conclusions prises (art. 315 al. 1 CPC). Le jugement entre, partant, en force de chose jugée et devient exécutoire à raison de la partie non remise en cause du dispositif (STEININGER, *Dike-Komm-ZPO*, 2e éd., 2016, n. 3 ad art. 315 CPC). En l'espèce, à teneur des conclusions prises, l'appelante remet en cause les chiffres 3 (contribution d'entretien en faveur de son époux) ainsi que 5 et 6 (sort des frais et dépens) de la décision litigieuse. En revanche, elle n'a pas entrepris les chiffres 1 (prononcé du divorce), 2 (liquidation du régime matrimonial) et 4 (partage des prestations de sortie LPP). Ces chiffres sont, partant, en force formelle de chose jugée, en sorte qu'il n'y a pas lieu de les examiner en appel.

E. 1.4.1

La maxime des débats s'applique à la procédure concernant les contributions d'entretien après le divorce (art. 277 al. 1 CPC). Cela a pour conséquence que celui qui

- 10 - prétend à un entretien supporte le fardeau de la preuve (ATF 147 III 293 consid. 4.4). L'article 277 al. 2 CPC prévoit cependant que, si nécessaire, le Tribunal requiert des parties la production des documents manquants pour statuer sur les conséquences patrimoniales du divorce. Cette disposition permet donc d'actualiser et d'établir les revenus et les charges à prendre en compte pour la fixation d'une éventuelle contribution d'entretien après divorce en faveur d'un ex-époux (TAPPY, *Commentaire romand*, 2e éd., 2019, n. 9 ad art. 277 CPC ; BOHNET, *Alléguer et conclure en procédure matrimoniale*, in 10e Symposium en droit de la famille, 2020, nos 68 ss). Cependant, le Tribunal fédéral estime que, sur les points soumis à la maxime des débats, l'article 277 al. 2 CPC ne saurait conduire à retenir des éléments non allégués, notamment ceux concernant les conséquences patrimoniales du divorce (arrêts 5A_882/2022 du 19 octobre 2023 consid. 3.1 ; 5A_751/2014 du 28 mai 2015 consid. 2.3). En vertu de la maxime des débats, il incombe aux parties de réunir les éléments du procès. En particulier, celles-ci doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions. Peu importe toutefois la personne de l'alléguant. Que les faits aient été introduits par l'une ou par l'autre des parties, ils se trouvent dans le cadre du procès et, dans cette mesure, le juge peut en tenir compte s'ils sont prouvés (HOHL, *Procédure civile*, t. I, 2e éd., 2019, n.

1291 s. ; ATF 143 III 1 consid. 4.1). Quant aux faits destructeurs ou dirimants, il appartient à l'obligé du droit, soit normalement au conjoint débiteur, de les alléguer et de les prouver (HOHL, op. cit., n. 1187 ss ; PICHONNAZ, Commentaire romand, 2e éd., 2024, n. 181 ad art. 125 CC). Prévaut également le principe dit de la simultanéité des moyens d'attaque et de défense. L'économie du procès exige en effet que les parties ne puissent pas articuler leurs moyens d'attaque et de défense à leur gré au cours du procès. S'il y a eu un second échange d'écritures ou des débats d'instruction, les faits et les moyens de preuve ne peuvent plus, en principe, être complétés postérieurement à l'un ou l'autre de ces stades (ATF 140 III 312 consid. 6.3.2 ; HOHL, op. cit., n. 1329).

E. 1.4.2

Dans le cas d'espèce, X _____ s'en prend à l'allocation d'une contribution d'entretien en faveur de son époux ainsi qu'à la répartition des frais et dépens de première instance, de sorte que la procédure est soumise aux maximes des débats et de disposition.

E. 1.5.1

Aux termes de l'article 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne

- 11 - pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

E. 1.5.2

En l'espèce, dans son appel du 13 juillet 2022, X _____ allègue trois faits nouveaux. En outre, étaient jointes à l'écriture de l'appelante trois pièces destinées à établir ces faits, à savoir une attestation de travail du 27 juin 2022 établie par D _____, un certificat médical rédigé le 29 juin 2022 par le Dr H _____ ainsi qu'une lettre du 30 juin 2022 adressée par la Dresse G _____ au juge de première instance. La partie adverse s'est opposée à la recevabilité de ces faits et moyens de preuve dans sa réponse du 29 août 2022.

E. 1.5.3

Force est de constater que les deux premiers faits allégués par l'appelante dans son écriture d'appel ne sont pas nouveaux au sens de l'article 317 al. 1 CPC. En effet, la cour de céans ne voit pas pour quelle raison, et l'appelante ne l'indique pas non plus, cette dernière n'a pas été en mesure d'invoquer en première instance déjà, d'une part, qu'elle travaille à un taux d'activité de 80 % au sein BB _____ depuis le 3 novembre 1997 et, d'autre part, qu'elle a été suivie par le cabinet du Dr H _____ entre septembre 2020 et juillet 2021 pour des séquelles de sa fracture du membre supérieur gauche. Ces faits étant dès lors irrecevables, les moyens de preuve y relatifs sont refusés. En tout état de cause, si l'appelante entendait alléguer comme faits nouveaux l'existence même de ces deux moyens de preuve, à savoir l'attestation de CC _____ et le certificat du Dr H _____, la cour de céans considère que l'appelante n'a aucun intérêt à alléguer leur existence. Seul leur contenu, qui n'a pas été allégué en temps utile, aurait été pertinent. Le troisième fait allégué dans son écriture d'appel, à savoir que la Dresse G _____ a certifié, par courrier du 30 juin 2022, avoir veillé aux deux règles ressortant du Traité de droit médical de l'auteur Donzallaz que chaque médecin doit respecter, constitue en revanche un vrai novum, de sorte cet allégué et la pièce y relative sont recevables. Enfin, l'édition des dossiers SIE C2 19 369 (procédure de mesures protectrices de l'union conjugale) et SIE C1 21 153 (procédure de divorce) a lieu d'office, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner.

E. 2

Dans un premier grief, la partie appelante conteste tout d'abord le principe d'une contribution d'entretien en faveur du défendeur appelé. Elle souligne en effet que, compte tenu du fait qu'aucune contribution d'entretien n'avait été fixée dans la procédure

- 12 - de mesures protectrices de l'union conjugale, quand bien même de multiples occasions s'étaient présentées à Y _____ pour faire valoir son éventuel droit à l'obtention de telles contributions d'entretien, chaque époux devait donc en conclure qu'il lui appartenait, dès la séparation, de subvenir seul à ses propres besoins, conformément au principe du clean break. De plus, elle estime que le mariage n'a occasionné à son époux aucun désavantage qui devrait être compensé par le biais d'une contribution d'entretien. L'appelante reproche également au juge de première instance d'avoir mal apprécié la valeur probante des certificats médicaux établis par la Dresse G _____, estimant qu'il n'y a aucune raison de remettre en cause leur validité, respectivement leur force probante. De même, elle fait grief au juge de district d'avoir interprété de manière erronée le certificat médical du Dr H _____. Enfin, l'appelante considère que le juge de district s'est trompé en ne retenant pas l'existence de violence conjugale à son encontre. Selon elle, les attestations établies par DD _____ et EE _____ ainsi que les certificats de la Dresse G _____ sont suffisants pour établir qu'elle avait été victime de violences tant verbales que physiques de la part de son ex-époux.

E. 2.1

Le juge intimé a rappelé la teneur et la portée de l'article 125 CC, en sorte qu'il peut y être fait référence (consid. 4.1 à 4.3 du prononcé querellé). Il convient d'ajouter ce qui suit.

E. 2.1.1

Une contribution n'est due que si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier ("lebensprägend" ; ATF 137 III 102 consid. 4.1.2). Selon la jurisprudence, quand le mariage a eu un impact décisif sur la vie du conjoint concerné, il a en principe droit au maintien du niveau de vie mené durant le mariage, alors que, dans le cas contraire, il convient de s'en tenir à la situation qui était la sienne avant le mariage (ATF 135 III 59 consid. 4.1). Indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints en cas de déracinement culturel ou linguistique de l'un des époux (arrêts 5A_649/2009 du 23 février 2010 consid. 3.2.2 ; 5A_151/2011 du 22 août 2011 consid. 3.1 ; 5A_844/2014 du 23 avril 2015 consid. 5), lorsque l'un des époux peut se prévaloir d'une position de confiance ("Vertrauensposition", arrêt 5C.49/2005 du 23 juin 2005 consid. 2.1) ou encore si les époux ont eu des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1). Dans ces cas, on admet que la confiance dans la continuation du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles convenue librement par les parties mérite objectivement d'être protégée (arrêts

- 13 - 5A_384/2008 du 21 octobre 2008 consid. 3.1 ; 5C.169/2006 du 13 septembre 2006, consid. 2.4). Un mariage "lebensprägend" ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien. Un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même, du moins partiellement, à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 147 III 249 consid. 3.4.5 ; 137 III 102 consid. 4.1.2 ; 134 III 145 consid. 4). Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC

(ATF 137 III 102 consid. 4.1.1 ; 132 III 598 consid. 9.1). L'application de la méthode concrète en deux étapes est toutefois obligatoire pour calculer tous les types d'entretien, y compris l'entretien d'un époux en l'absence d'enfant commun (ATF 147 III 265 consid. 6.6 ; 147 III 293 consid. 4.5). La détermination de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art.

E. 2.1.2

Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord durant la vie commune doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (art. 125 al. 2 ch. 3 CC ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1 ; 132 III 593 consid. 3.2). Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable (ATF 144 III 337 consid. 4.2.1 ; 141 III 465 consid. 3.1 ; 137 III 102 consid. 4.2.1.1). La jurisprudence prévoit toutefois une exception à ce principe lorsqu'une longue période d'environ dix ans s'est écoulée entre le moment où les parties se sont séparées et l'entrée en force du prononcé du divorce en tant que tel. Dans ce cas de figure, c'est la situation de l'époux bénéficiaire durant cette période qui est en principe déterminante

- 14 - pour fixer le montant de la contribution d'entretien (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1 ; 132 III 598 consid. 9.3 ; arrêt 5A_709/2017 du 3 avril 2018 consid. 3.2 et 3.4 et les références citées) Le principe de l'indépendance économique des époux après le divorce n'exclut pas que les contributions d'entretien après divorce soient plus élevées que la pension fixée par mesures provisionnelles (ATF 137 III 102 consid. 4.5). Il appartient en effet au juge du divorce d'examiner à nouveau les critères permettant de déterminer l'entretien convenable. La contribution d'entretien versée pendant la séparation peut correspondre à la limite supérieure de l'entretien, mais tel n'est pas nécessairement le cas (arrêt 5A_257/2007 du 6 août 2007 consid. 3.2.2). Autrement dit, l'éventuelle contribution d'entretien octroyé dans le cadre de mesures provisoires ou de mesures protectrices de l'union conjugale n'a pas d'influence sur l'étendue de l'entretien calculée après divorce (SIMEONI, Commentaire pratique, Droit matrimonial, Fond et procédure, 2016, n. 29 ad art. 125 CC).

E. 2.1.3

L'article 125 al. 3 CC prévoit que l'octroi d'une contribution d'entretien peut être refusé dans le cas de situations exceptionnelles, en particulier lorsque le créancier a gravement violé son obligation d'entretien de la famille, lorsqu'il a délibérément provoqué la situation de nécessité dans laquelle il se trouve et enfin lorsqu'il a commis une infraction pénale grave contre le débiteur ou l'un de ses proches. Le chiffre 1 de cette disposition légale vise les cas dans lesquels l'un des époux a gravement négligé son devoir de contribuer à l'entretien de la famille. Par entretien, on entend non seulement les prestations pécuniaires, mais également l'éducation des enfants ou la tenue du ménage. Le chiffre 2 vise le cas où un époux amoindrit, volontairement ou par négligence grave, sa capacité à pourvoir à son entretien convenable. Enfin, le chiffre 3 vise un comportement constitutif d'une infraction pénale. Ce sont avant tout les atteintes à la vie, à l'intégrité corporelle, à la sexualité ou au patrimoine qui entrent en ligne de compte. Les atteintes à l'honneur sont également envisageables, notamment lorsque l'atteinte a engendré de graves conséquences pour le débiteur ou l'un de ses proches dans leur développement personnel ou professionnel (LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, Droit du divorce, 2021, n° 732 ss). La faculté

conférée par cette disposition est considérée comme une concrétisation de l'interdiction de l'abus de droit, de sorte que la prétention à une contribution d'entretien non réduite doit apparaître choquante ou manifestement inéquitable. C'est pourquoi une contribution d'entretien qui serait due au regard de l'article 125 al. 1 CC ne peut être réduite, voire supprimée, qu'avec la plus grande retenue (ATF 127 III 65 consid. 2a).

- 15 -

E. 2.2.1

La cour de céans constate préliminairement que l'appelante se méprend lorsqu'elle affirme que le principe du clean break s'applique en mesures protectrices de l'union conjugale (arrêt 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 4.2). De plus, compte tenu de l'absence de conclusion prise par l'époux intimé afin d'obtenir une contribution d'entretien ainsi que des maximes des débats et de disposition applicables dans la cause SIE C2 19 369, le juge des mesures protectrices ne pouvait pas lui en allouer. Cependant, vu la force de chose jugée limitée d'une telle décision rendue en procédure sommaire, Y _____ n'est pas déchu du droit d'en demander dans la présente cause, traitée en procédure ordinaire, requête qui doit s'examiner à l'aune des conditions prévues à l'article 125 CC. Que l'époux défendeur se soit contenté de l'aide sociale depuis 2020 pour subvenir à ses besoins ne lie pas la cour de céans, chargée de déterminer l'entretien convenable pour l'avenir.

E. 2.2.2

Cela étant, les parties se sont mariées le xx.xx3 1989 et séparées le 17 mai 2019. Deux enfants sont issus de leur union qui sont aujourd'hui majeurs et indépendants financièrement. Durant la vie commune, qui a duré plus de 29 ans, la demanderesse a travaillé à 80 % auprès de divers employeurs dans les domaines de FF _____. Quant au défendeur, il a connu un parcours professionnel erratique, se trouvant au chômage entre 1995 et 1997, puis entre 2000 et 2001, et sans activité professionnelle de 2002 à 2005. Il a définitivement cessé de travailler en 2007, laissant ainsi le soin à son épouse de subvenir seule aux besoins financiers de la famille. Y _____ soutient s'être occupé des enfants, de la tenue du ménage, des courses, ce que X _____ conteste. Cette dernière affirme également s'être opposée à ce que son mari cesse de travailler. Sur la base des pièces au dossier, force est toutefois de constater qu'il n'est pas possible d'accorder plus de poids à l'une ou à l'autre des versions. L'appelante n'expose d'ailleurs pas en quoi l'appréciation des preuves faites par le premier juge n'est pas soutenable en indiquant quels éléments de preuve devraient amener à retenir sa version des faits. Ainsi, l'organisation mise en place d'un commun accord pour l'année 2007, s'est poursuivie durant plus de 10 ans, au moins avec l'accord implicite de la demanderesse qui s'est accommodée de la situation. Cette organisation ainsi que ses problèmes de santé ôtent à Y _____ la possibilité de reprendre une place de travail dans les deux domaines où il dispose d'une formation professionnelle, respectivement d'en trouver une nouvelle lui offrant un revenu équivalent. Ces éléments permettent de considérer que l'époux a placé une attente légitime dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, renonçant en partie à son indépendance financière.

- 16 - Eu égard aux considérations qui précèdent, c'est à juste titre que le juge de première instance a considéré que le mariage était « lebensprägend ».

E. 2.2.3

Le fait que le mariage a concrètement influencé la situation de l'intéressé ne signifie pas encore qu'il puisse prétendre à une contribution d'entretien. Il convient en effet d'examiner dans un premier temps s'il existe des motifs pour lui en refuser l'octroi.

E. 2.2.3.1

S'agissant de l'appréciation des certificats médicaux, la cour de céans ne saisit pas à quoi fait allusion le juge de district lorsqu'il estime que la Dresse G _____ est une relation professionnelle de la demanderesse. En revanche, il est exact que cette professionnelle de la santé est la thérapeute de la demanderesse et qu'elle la suit depuis de nombreuses années. Il n'en demeure pas moins que les deux certificats médicaux respectent les exigences applicables en la matière, puisque cette thérapeute précise lorsqu'elle reprend les dires de sa patiente, et seront appréciés librement par l'autorité de céans. Le grief élevé par l'appelante et portant sur le certificat établi le 20 novembre 2021 par le Dr H _____ est en revanche incompréhensible, dès lors que le juge de district s'est contenté de reprendre, certes en le résumant, le contenu dudit certificat. A aucun moment dans le dossier, il n'a été allégué l'existence d'une fracture à un membre supérieur gauche qu'aurait subie la demanderesse en 2020. On ne saurait dès lors faire grief au juge de district de ne pas l'avoir retenue.

E. 2.2.3.2

Compte tenu de l'application de la maxime des débats sur les questions relatives à la contribution d'entretien entre époux (cf. supra consid. 1.4.1), la partie demanderesse a notamment le devoir d'alléguer les faits dirimants ou destructeurs qu'elle invoque pour s'opposer à l'octroi d'une contribution d'entretien à son ex-époux et de les prouver au degré de la certitude. Or, la cour de céans constate, à l'instar du juge de première instance, qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir, sans doute possible, l'existence de violences physiques ou verbales. Comme elle l'a reconnu elle-même lors de son audition, X _____ n'a pas dénoncé pénalement ces faits, n'a pas fait établir de constats médicaux suite aux coups qu'elle aurait reçus et n'a entrepris aucun suivi. De plus, les violences alléguées ne reposent que sur ses propres affirmations. Aucune des trois personnes ayant délivré des attestations n'a constaté personnellement des actes de violence à l'encontre de la demanderesse. De même, la Dresse G _____ n'a pas mis en exergue un état de stress post-traumatique lié aux violences qu'aurait subies sa patiente, mais uniquement un état de détresse lié aux « difficultés relationnelles conjugales » qui se sont exacerbées en 2019 ou une incapacité à

- 17 - accomplir son travail en raison de « ses troubles de l'attention ». Enfin, même si on retenait l'existence de paroles rabaissantes de la part de Y _____, rien ne permet d'affirmer qu'elles auraient atteint le seuil suffisant pour justifier la réduction ou la suppression de sa contribution d'entretien. Les conditions restrictives prévues à l'article 125 al. 3 CC ne sont ainsi pas réalisées, de sorte que, dans la mesure où la situation économique des parties le permet, l'époux peut se voir accorder une contribution d'entretien lui permettant de maintenir son standard de vie choisi d'un commun accord durant la vie commune. 3. A ce stade, il convient d'examiner les autres griefs soulevés par l'appelante en lien avec sa situation économique et celle de son ex-époux pour savoir si le montant de la contribution d'entretien, fixé à 500 fr. par mois, doit être confirmé. 3.1 3.1.1 L'appelante reproche tout d'abord au juge de première instance de ne pas avoir tenu compte, dans l'examen de sa situation économique, « de la valeur résiduelle de l'objet du leasing qui

s'élèvera à 6000 fr. à la fin du contrat en septembre 2024 ». 3.1.2 La cour de céans remarque tout d'abord que seul le procès-verbal de livraison, non signé par la demanderesse, figure au dossier et que le contrat de leasing auquel fait référence ce procès-verbal n'est pas déposé en cause. En outre, force est de constater qu'aucun des faits allégués par la demanderesse ne concerne la valeur résiduelle de son leasing. Enfin, on ignore si l'appelante a effectivement fait valoir cette option d'achat au terme de son contrat en payant le montant de 6000 fr. ou si elle a, au contraire, contracté un nouveau leasing. Vu les considérations qui précèdent, le grief est rejeté. 3.2 3.2.1 X _____ estime que le montant du loyer mensuel retenu pour Y _____, soit 1590 fr. par mois, charges comprises, est trop important pour une personne seule. 3.2.2 Seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en considération dans le calcul des charges des époux, menant à celui de la contribution d'entretien (arrêts 5A_905/2014 du 12 mai 2015 consid. 3.3 ; 5A_365/2014 du 25 juillet 2014 consid. 3.1 et les références). Les charges de logement d'un conjoint peuvent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (arrêt 5A_365/2014 du 25 juillet 2014 consid. 3.1 et les références).

- 18 - Si le coût effectif du logement est déraisonnable, un délai est laissé à l'intimé pour adapter ses frais de logement au montant pris en compte pour le calcul de son minimum vital (ATF 129 III 526 consid. 2 [en matière de saisie de salaire] ; arrêt 5A_671/2013 du 29 juillet 2014 consid. 6.3.2 [concernant la contribution d'entretien après divorce]). Ce délai équivaut en principe au prochain terme de résiliation du bail (ATF 129 III 526 consid. 2 ; arrêt 5A_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 4.3.1). 3.2.3 En l'espèce, la cour de céans doute que le montant du loyer retenu à charge de l'appelé, soit 1590 fr., soit proportionné à ses capacités financières. Toutefois, le prochain terme de résiliation du bail est postérieur au 1er mai 2025, date à laquelle la contribution d'entretien prendra fin. C'est dès lors, en toute hypothèse, un montant mensuel de 1590 fr. qui devrait être retenu jusqu'au 30 avril 2025. Cependant, la question de la quotité du loyer raisonnable peut souffrir de rester indécise. En effet, même en retenant un loyer similaire à celui de la demanderesse (1225 fr.), l'appelé ne serait pas en mesure de couvrir ses propres charges de 3560 fr. avec son salaire hypothétique de 3000 fr. (cf. consid. 3.4 ci-après), de sorte qu'un manco de 500 fr. existerait toujours. 3.3 3.3.1 L'appelante considère également que le juge de district a constaté de manière erronée l'organisation de son temps partiel, en soulignant que celui-ci ne porte pas sur le nombre de jour travaillé par mois, mais sur son horaire journalier. 3.3.2 A nouveau, la cour de céans constate que ce grief ne repose sur aucune pièce et qu'il est même contraire à ses propres déclarations faites en séance du 31 mars 2022 lors de laquelle elle a expressément déclaré ce qui suit : « je fais des horaires pleins en ce sens que, les jours où je travaille, je réalise un horaire comparable à une personne travaillant à 100 % ». On ne peut qu'en déduire, a contrario, que c'est le nombre de jours travaillé qui est inférieur à celui d'une personne à 100 %. Dès lors c'est à juste titre que le juge de première instance a considéré l'estimation faite par la demanderesse de 20 jours de travail par mois comme étant erronée, puisqu'une personne travaillant à 100 % et ayant 5 semaines de congé, conformément à l'article 28 de la convention collective de travail de D _____, travaille en moyenne 18,83 jours par mois (COLLAUD, Le minimum vital selon l'article 93 LP, in RFJ 2011 p. 318). L'appelante n'expose du reste pas quel moyen de preuve aurait dû conduire le premier juge à retenir vingt jours travaillés. De plus, il aurait été loisible à l'appelante, dès lors que son allégué no 10 avait été contesté par la partie adverse, de déposer une pièce de son employeur établissant

- 19 - le nombre de jour qu'elle travaille par mois. La cour de céans retient dès lors, à l'instar du juge de première instance, que la demanderesse ne travaille pas 20 jours par mois. 3.4 L'appelante insiste également sur le fait que, selon le rapport du SMR, l'appelé dispose d'une capacité de travail à mi-temps, de sorte que l'on peut exiger de ce dernier la reprise d'une activité lucrative. L'appelante perd de vue que le juge de district a expressément envisagé l'hypothèse dans laquelle Y _____ pourrait être en mesure de reprendre une activité lucrative. Ce magistrat a ainsi considéré que le défendeur serait en mesure de réaliser un revenu net de l'ordre de 3000 fr. par mois, ce qui ne lui permettrait pas de couvrir ses charges, estimées à 3925 fr. par l'autorité de première instance, respectivement 3560 fr. avec un loyer identique à celui de son épouse (cf. consid. 3.2.3 ci-avant). Il a également relevé que ce constat était d'autant plus pertinent s'il fallait retenir, sur la base du rapport du SMR, que la capacité de travail du défendeur n'était que de 50 %. Dans ces circonstances, le juge de première instance a conclu qu'en toute hypothèse, une contribution d'entretien de 500 fr. en faveur du défendeur était justifiée afin de couvrir son déficit. Or, l'appelante n'élève aucune critique sur cette argumentation. Ce faisant, elle ne remet pas en cause le raisonnement du magistrat selon lequel, quel que soit le revenu du défendeur, celui-ci n'est pas en mesure de subvenir à son entretien convenable. Partant, son grief est irrecevable. 3.5 L'ensemble des griefs soulevés par l'appelante en lien avec la capacité économique des parties ayant été rejeté ou déclaré irrecevable, la décision du juge de district fixant à 500 fr. par mois la contribution d'entretien revenant à Y _____ doit être confirmée.

E. 4

Dans un dernier grief, l'appelante considère que, si une contribution d'entretien devait être allouée à Y _____, il conviendrait de tenir compte de la date à laquelle elle prendrait sa préretraite, soit le 1er mai 2023, et non la date officielle de sa retraite au 1er mai 2025, comme retenu par le juge de première instance.

E. 4.1

Pour fixer la durée de la contribution d'entretien, le juge doit tenir compte de l'ensemble des critères énumérés de façon non exhaustive à l'article 125 al. 2 CC (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2 ; 137 III 102 consid. 4.1.1 et les références ; arrêt 5A_800/2016 du 18 août 2017 consid. 6.1). En pratique, l'obligation est souvent fixée jusqu'au jour où le débiteur de l'entretien atteint l'âge de la retraite puisque les ressources financières de celui-ci diminuent à ce moment-là (ATF 141 III 465 consid. 3.2.1 ; 131 III 593 consid.

- 20 - 7.2 ; arrêts 5A_399/2019 du 18 septembre 2020 consid. 8.1 ; 5A_769/2016 du 21 février 2017 consid. 5.2).

E. 4.2

En cours d'instruction, l'appelante n'a fait état que de son souhait de prendre une préretraite au 1er mai 2023. Dans le cadre de la procédure d'appel, elle n'a pas allégué de faits nouveaux en lien avec cette question ni déposé de pièces idoines. Dans ces circonstances, la cour de céans ignore non seulement si X _____ a effectivement cessé son activité professionnelle au 1er mai 2023 comme envisagé mais également, si tel est bien le cas, quels sont ses revenus actuels. En outre, il a été constaté que le mariage a eu une influence concrète sur la situation du défendeur. Il a par ailleurs été établi que l'époux, atteint dans sa santé, n'est pas en mesure de subvenir lui-même à son entretien. La durée de la contribution doit dès lors être fixée en tenant compte du principe de solidarité après divorce. Eu égard au

fait qu'à la différence du mari qui n'est pas apte à travailler à temps complet, l'épouse peut continuer à travailler jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, il apparaît justifié de condamner l'appelante, qui en a les moyens, à contribuer à l'entretien de son époux jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge légal de la retraite, conformément à la pratique. Un revenu hypothétique équivalent au salaire perçu en 2021 doit ainsi, en tout état de cause, lui être imputé. Enfin, l'appelante ne critique pas l'appréciation du juge de première instance selon laquelle, si elle devait effectivement prendre une préretraite, elle serait toujours en mesure de payer cette contribution d'entretien dès lors que la diminution de ses frais professionnels serait plus importante que sa diminution de revenus. Vu les considérations qui précèdent, c'est à juste titre que le juge de première instance a arrêté au 1er mai 2025 l'obligation pour l'appelante de verser une contribution d'entretien à son ex-époux. L'appel déposé le 13 juillet 2022 par X _____ doit dès lors être rejeté.

E. 5.1

Le sort de la cause dispense l'autorité de céans de revoir la répartition des frais et des dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario). Il est donc renvoyé aux motifs pertinents exposés par le premier juge, étant précisé que l'appelante n'élève aucun grief en lien avec la répartition ou la quotité des frais et dépens telles qu'arrêtées en première instance.

E. 5.2

Compte tenu de la nature et du degré de difficulté usuel de la cause, de la situation financière des parties ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), les frais judiciaires en instance d'appel, qui

- 21 - se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), sont fixés à 800 fr. (art. 17 et 19 LTar). Le sort de l'appel conduit à mettre ces frais à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'activité utilement déployée par le conseil de l'appelé a consisté, pour l'essentiel, à prendre connaissance de la déclaration d'appel et de la réplique spontanée déposées par la partie adverse, à rédiger une réponse, à adresser un courrier à l'intention du tribunal et à s'entretenir avec son mandant. Eu égard aux prestations utiles, au degré usuel de difficulté de la cause et à la situation pécuniaire des parties, ses dépens sont arrêtés à 1500 fr., débours et TVA compris, et mis à la charge de l'appelante, qui supporte pour le surplus ses propres frais d'intervention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.